

Arrêté n° 2A-2024-02-27-00001 du 24 février 2024
Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

Coupe de spécimens de végétaux d'espèces protégées, *Serapias parviflora*, *Ranunculus ophioglossifolius*, *Kickxia commutata* et *cirrhosa*, *Isoetes histrix* et *durieui*, *Ambrosina bassii*.

Dans le cadre du projet de mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage de Figari
sur la commune de Figari (Corse-du-Sud).

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 décembre 2023 nommant M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2024-02-02-00001 du 2 février portant délégation de signature à M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande de dérogation déposée 2024-00075-031-001 composée d'un dossier technique et du Cerfa 13 617*1 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) ;
- Vu** l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 1^{er} novembre 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – CSRPN – en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu** la consultation du public effectuée le 30 janvier 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 1^{er} février 2024 au pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la mise à disposition du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site internet dédié de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant que la mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage de Figari qui répond à un besoin de restauration de la capacité d'évacuation des crues, et intervient suite à une étude de danger réalisée en 2015 par le bureau SAFEGE, permettra de résoudre le sous-dimensionnement de l'évacuateur de crue et les désordres relevés lors des visites de contrôle de l'ouvrage, et qu'en conséquence elle répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, pour des raisons de sécurité publique ;

Considérant que les travaux doivent être réalisés sur l'évacuateur de crue en place, et qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé.

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique joint à la demande de dérogation déposée 2024-00075-031-001 et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse dont le siège social se situe avenue François Giaccobi à Bastia (20 601).

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R 411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre de la mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage de Figari, le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à détruire les espèces végétales protégées suivantes :

- 6 individus de *Serapias parviflora*
- 201 individus de *Ranunculus ophioglossifolius*
- 37 individus de *Kickxia commutata et cirrhosa*
- 101 individus d'*Isoetes histrix et durieui*
- 66 individus d'*Ambrosina bassii*

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre durant l'ensemble de la durée de gestion des surfaces de compensation.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le redémarrage des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 21 novembre 2023, complétées avec les mesures évoquées dans l'avis du CSRPN du 10 janvier 2024. Ces mesures sont détaillées ci-après.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

> Dans la séquence Éviter

ME1 : Définir une zone de travaux de moindre impact sur les différents compartiments environnementaux

Une délimitation de la zone de travaux de moindre impact sur l'ensemble des zonages écologiques, habitats naturels et zones humides, continuités écologiques, faune et flore. Le dispositif retenu sera adapté en fonction de l'intérêt écologique du secteur, des risques et des besoins après validation d'un expert écologue.

ME2 : Mettre en protection toutes les stations végétales protégées préservées

Un balisage visible (DBA, enrochement ou rubalise) sera mis en place autour des stations végétales protégées avant le début des travaux, puis pendant leurs périodes de floraison. Cette mesure concerne 55 individus d'Ambrosine de Bassi, 500 individus d'Isoetes épineux et de Durieu, 9 individus de Renoncule à feuilles d'ophioglosse, 4 individus de Sérapias à petites fleurs, 1 individu de Tamaris d'Afrique et 4 individus de Vesce élevée. Avant le début des travaux, le maître œuvre, le maître d'ouvrage et les entreprises de travaux seront informés du respect des stations mises en protection. Un expert écologue assurera le suivi du respect du balisage.

ME3 : Réaliser les travaux de libération des emprises hors période de reproduction des espèces animales

Dans le but d'éviter la destruction de nichées, pontes, ou larves, la mesure consiste à réaliser les travaux de libération des emprises de travaux hors période de reproduction, c'est-à-dire entre octobre et février.

ME4 : Réaliser une pêche de sauvegarde dans le cours d'eau aval

Une pêche de sauvegarde sera réalisée, par un bureau d'étude, entre le point de restitution du débit réservé et l'aval du ponceau. Les poissons seront immédiatement remis à l'eau en aval du batardeau.

ME5 : Isolement de la zone de travaux

Dans l'objectif d'isoler la zone de travaux pour éviter la mortalité de la faune piscicole, cette opération visera à déporter la restitution du débit réservé à l'aval du batardeau. L'installation et la fermeture du batardeau aura lieu à l'aval du ponceau. Ainsi, cette mesure permettra d'une part de réaliser les travaux à sec, et d'autre part d'empêcher les anguilles de remonter au-delà du ponceau. L'aval du ponceau sera par ailleurs balisé et interdit d'accès.

> Dans la séquence Réduire

MR1 : Mettre en œuvre des précautions environnementales en phase chantier

Les pratiques de bonne gestion environnementale du chantier sont les suivantes :

- La délimitation des emprises des travaux sera respectée.
- Les sanitaires de chantier seront équipés d'un dispositif de cuves étanches pour la récupération des eaux usées, afin de garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel.
- Tout rejet, brûlage ou enfouissement de produits polluants et tout traitement chimique sont interdits dans le milieu naturel. Une procédure de gestion des pollutions accidentelles sera mise en place et les entreprises devront alors s'assurer que le personnel soit formé à la gestion des déchets dangereux.
- Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur, et feront l'objet d'une maintenance préventive, en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburant et de lubrifiant.

MR2 : Adaptation temporelle des travaux

Les travaux seront réalisés de jour, entre 7 h et 20 h, afin de réduire les incidences sur la faune nocturne. Le phasage des travaux par périodes tiendra compte :

- d'une période de réalisation des travaux du batardeau à sec ;

- d'une période entre décembre et février pour réaliser la mesure ME2, puis un débroussaillage afin de rendre la zone d'emprise des travaux impropre à la nidification ;
- de la fin du printemps pour commencer les travaux, afin d'éviter la période favorable à la floraison et aux cycles naturels des mammifères.

MR3 : Défavorabilisation des emprises des travaux pour les amphibiens

Il s'agit de rendre la zone d'emprise des travaux non accessible aux amphibiens et à la petite faune, afin de prévenir le risque de destruction d'individus. La défavorabilisation des emprises des travaux s'effectuera à travers un griffage des zones parcourues par les engins, afin d'éviter les ornières favorables à la ponte des amphibiens. Une barrière anti-retours sera installée au niveau des zones de travaux avant le début des travaux, avec l'accompagnement de l'écologue en charge de l'assistance environnementale.

> Dans la séquence Compenser

MC1 : Protection et ouverture de zones de report pour essaimage des espèces végétales impactées par le projet

La mesure de compensation consiste à mettre en œuvre une mesure de gestion écologique, pour une durée de 30 ans sur la parcelle F310 propriété de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, attenante aux emprises du projet. L'accueil et la préservation des espèces végétales sur le site de compensation seront favorisés par la création d'une mosaïque d'habitats et de micro-habitats humides.

> Mesures d'accompagnement

MA1 : Sensibilisation sur la présence d'espèces protégées sur le pourtour du barrage de Figari.

La parcelle F727, propriété privée, sur la rive gauche du barrage de Figari, accueille trois espèces protégées (Serapias parviflora, Ranunculus ophiolepis, Isoetes histrix et durieui).

La mesure consiste d'une part à informer et à sensibiliser les propriétaires de la parcelle F727 sur la présence de ces espèces. D'autre part à compléter la mesure de compensation avec la prise en charge la gestion de ces espèces sur la parcelle F727, proposée par l'OEHC aux propriétaires dans un courrier du 15 janvier 2018.

MA2 : Transplantation d'Ambrosine de Bassi, à titre expérimental.

La mesure consiste à transplanter, à titre expérimental, les rhizomes tubérisés des plants de Ambrosina bassii, préférentiellement durant la période végétative en avril et mai. Les zones de transplantation sont situées sur le site de compensation en évitant les substrats trop compacts et trop secs, car l'espèce est méso-hygrophile, et les lieux trop ombragés, car l'espèce est héliophile.

> Mesures de suivi

MS1 : Suivi des travaux de la zone projet

- Avant les travaux : une visite du site par un écologue permettra de vérifier qu'aucune évolution significative du milieu n'est intervenue depuis la fin des expertises écologiques. Cet état initial aux travaux fera l'objet d'un compte rendu précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique. Une réunion de sensibilisation sera également dispensée aux intervenants.
- Pendant les travaux : des visites régulières du site seront entreprises. À la suite de chaque visite, un compte rendu sera établi en précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique.
- Après les travaux : Une visite du site par un écologue permettra d'établir un état des lieux final de la conservation des milieux. Cet état final donnera lieu à un compte rendu précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique. Puis à

une note globale, récapitulant l'ensemble de la mission et d'une évaluation de la prise en compte des enjeux écologiques, qui sera ensuite présentée lors d'une réunion.

Les compte-rendus et la note globale sont transmis à la DREAL de Corse chaque année de suivi pendant 30 ans.

Article 6 - Informations, compte-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, avant le 30 juin de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu des opérations effectuées (suivis S1) pour l'année écoulée.

Il adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Ces compte-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures, par poste, pour information.

Conformément à l'article **L.163-1** du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'**article 5** du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Compenser, définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des **études d'évaluation préalable et de suivi des impacts** réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO¹ de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article **69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Chaque année de suivi des sites de compensation, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'article **1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022** précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Exécution :

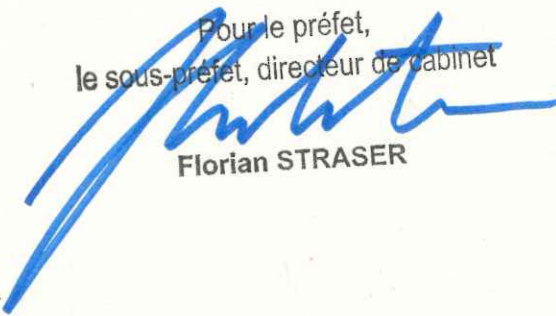
- le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale des territoires de Corse-du-Sud,
- le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité,

1 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à Ajaccio , le 27 février 2024

Le préfet

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Florian STRASER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.